

**Modification no. 1 datée du 23 octobre 2018  
au prospectus simplifié daté du 18 juillet 2018**

*La présente modification, ainsi que le prospectus simplifié daté du 18 juillet 2018, constitue le placement des titres qu'il décrit là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne sont offerts qu'aux résidents du Québec et ne peuvent être proposés que par des personnes dûment habilitées par l'Autorité des marchés financiers. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du présent prospectus et n'en a examiné le contenu.*



Actions de catégorie « Émission »  
**140 000 000 \$ : pour la période de capitalisation du 1er mars 2018 au 28 février 2019**  
Souscription minimale de 500 \$  
Souscription maximale de 3 000 \$

Actions de catégorie « Échange »  
**100 000 000 \$ : pour la période de capitalisation du 1er mars 2018 au 28 février 2019**  
Souscription minimale de 500 \$  
Souscription maximale de 15 000 \$

Afin de refléter les changements apportés à la suite de la conclusion des discussions de CRCD avec les représentants du gouvernement fédéral quant au traitement fiscal de l'échange des actions de catégorie « Émission » vers des actions de catégorie « Échange », le prospectus simplifié de CRCD daté du 18 juillet 2018 est modifié de la façon suivante :

**1. en supprimant le paragraphe suivant de la rubrique 9.1 « Souscriptions aux actions de catégorie « Échange » :**

« Compte tenu des échanges en cours avec le gouvernement fédéral concernant des conséquences fiscales potentielles pour l'actionnaire au moment de l'échange, CRCD pourrait devoir annuler l'émission des actions de catégorie « Échange » et refuser toutes les demandes de souscriptions afférentes pour la présente période de capitalisation (voir la rubrique INCIDENCES FISCALES DE L'ÉCHANGE). Advenant une telle situation, CRCD s'engage à informer tous les actionnaires ayant rempli une demande de souscription (voir la rubrique « DEMANDE DE SOUSCRIPTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »). »

**2. en remplaçant la rubrique 10.6.3 « Incidences fiscales d'un échange » par ce qui suit :**

« Une demande de souscription d'actions de catégorie « Échange » acceptée pour un actionnaire admissible aux termes des mesures transitoires approuvées par le ministre des Finances n'entraînera pas en soi, une disposition des actions de catégorie « Émission » jusqu'alors détenues par l'actionnaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec et du fédéral. Par conséquent, une telle demande ne donnera pas lieu à un gain ou une perte pour l'actionnaire admissible.

L'échange d'actions catégorie « Émission » pour un nombre équivalent d'actions de catégorie « Échange » par un actionnaire admissible est réputé ne pas entraîner une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec et aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral et, par conséquent, ne donnera pas lieu à une réalisation d'un gain ou d'une perte pour l'actionnaire. Cet énoncé s'appuie, entre autres, sur le Discours du Budget prononcé le 27 mars 2018 par le ministre des Finances du Québec et sur le Bulletin d'information 2018-6 daté du 10 juillet 2018, de même que sur une confirmation du Ministère des Finances du Canada. »

### 3. en supprimant le passage suivant de la rubrique 12 « Facteurs de risque »:

« Aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, l'échange des actions de catégorie « Émission » pourrait entraîner une disposition et, donc, la réalisation d'un gain ou d'une perte dans l'année d'imposition où l'échange sera effectué. Selon l'issue des discussions avec le gouvernement fédéral, concernant le traitement fiscal d'un échange, CRCD pourrait ne pas accepter les demandes de souscription des actions de catégorie « Échange » soumises par les actionnaires admissibles pour la présente période de capitalisation. »

#### **DROIT DE RÉOLUTION ET DE SANCTIONS CIVILES**

La *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient des informations fausses ou trompeuses ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. L'acquéreur se reportera aux dispositions applicables et consultera un avocat, le cas échéant.

#### **ATTESTATION DE CRCD**

Datée le 23 octobre 2018

Le prospectus simplifié daté du 18 juillet 2018 et modifié par la présente modification avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Par : (signé) Bruno Morin  
Bruno Morin  
Directeur général

Par : (signé) Yves Calloc'h  
Yves Calloc'h, CPA, CA  
Chef de la direction financière

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE **CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

Par : (signé) Sylvie Lalande  
Sylvie Lalande, ASC, C. Dir.  
Présidente du conseil d'administration

Par : (signé) Chantal Bélanger  
Chantal Bélanger, FCPA, FCGA  
Vice-présidente du conseil d'administration

## ATTESTATION DU GESTIONNAIRE

Datée le 23 octobre 2018

Le prospectus simplifié daté du 18 juillet 2018 et modifié par la présente modification avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Par : (signé) Luc Ménard  
Luc Ménard, ing., MBA  
Chef de l'exploitation

Par : (signé) Yves Calloc'h  
Yves Calloc'h, CPA, CA  
Chef de la direction financière

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE **GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.**

Par : (signé) Hubert Thibault  
Hubert Thibault  
Président du conseil d'administration

Par : (signé) Martin Brunelle  
Martin Brunelle  
Vice-président du conseil d'administration

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts qu'aux résidents du Québec. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment habilitées par l'Autorité des marchés financiers.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du présent prospectus et n'en a examiné le contenu.

**PLACEMENT PERMANENT**

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**LE 18 JUILLET 2018**



(« CRCD »)

Actions ordinaires de catégorie « Émission » et de catégorie « Échange »  
(ci-après collectivement désignées les « Actions » ou l'« Action »)

Pour la période de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 :

	CATÉGORIE « ÉMISSION »	CATÉGORIE « ÉCHANGE » <sup>1</sup>
Montant autorisé à émettre	140 000 000 \$	100 000 000 \$
Souscription minimale	500 \$	500 \$ <sup>2</sup>
Souscription maximale	3 000 \$	15 000 \$ <sup>2</sup>
Crédit d'impôt provincial octroyé à l'actionnaire	35 %	10 %

<sup>1</sup> La catégorie d'actions « Échange » sera créée dès l'entrée en vigueur de certaines modifications législatives (voir la rubrique STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION). L'émission des actions ou fractions d'actions de catégorie « Échange » n'entraîne aucun accroissement ni aucune diminution de la capitalisation.

<sup>2</sup> Des actions ou fractions d'actions de catégorie « Échange » peuvent uniquement être souscrites en échangeant un nombre équivalent d'actions ou fractions d'actions de catégorie « Émission » détenues depuis au moins sept (7) ans au moment de l'acceptation de la souscription, sous réserve des conditions énumérées à la rubrique 9.1. La valeur minimale d'échange entre les actions de catégorie « Émission » et celles de la catégorie « Échange » est de 500 \$ et la valeur maximale de 15 000 \$ par période de capitalisation. Chaque action ou fraction d'action de catégorie « Émission » remise en paiement lors de l'échange sera annulée.

Pour les actions de catégorie « Émission »

	PRIX D'OFFRE	FRAIS ET RÉMUNÉRATION LIÉS AU PLACEMENT <sup>2</sup>	PRODUIT NET REVENANT À CRCD
Par action de CRCD au 18 juillet 2018 <sup>1</sup>	14,09 \$	0,41 \$	13,68 \$
Total pour la période de capitalisation du 1 <sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019	Jusqu'à 140 000 000 \$	Jusqu'à 4 110 000 \$	Jusqu'à 135 890 000 \$ <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Le prix par Action est basé sur les états financiers au 31 décembre 2017. Le prix peut varier selon le moment de l'acceptation de la souscription.

<sup>2</sup> CRCD n'a retenu les services d'aucun courtier en valeurs mobilières pour effectuer le placement de ses Actions. Les actions de catégorie « Émission » sont offertes par le biais d'AccèsD Internet pour les actionnaires actuels et par l'entremise d'employés autorisés des caisses Desjardins du Québec participantes (les « Caisses ») pour les personnes n'ayant pas accès à AccèsD Internet ou ne souhaitant pas l'utiliser ainsi que pour les nouveaux actionnaires. En considération des services rendus par les Caisses ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »), celles-ci reçoivent une rémunération pouvant atteindre 2,9 % de la valeur des actions vendues. De plus, CRCD encourra des frais liés aux placements qui sont estimés à 50 000 \$ (voir la rubrique EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT).

<sup>3</sup> Ce montant pourrait être supérieur dans la mesure où les frais et rémunération liés au placement seraient moindres que 4 110 000 \$.

**VOUS POUVEZ OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR CRCD :**

**PAR TÉLÉPHONE : 1 888 522-3222 | PAR TÉLÉCOPIEUR : 514 281-7808**

**PAR ÉCRIT : 2, complexe Desjardins, C.P. 760, succ. Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B8**

**PAR COURRIEL : capital.regional@desjardins.com | SUR NOTRE SITE INTERNET : capitalregional.com**

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de CRCD, au bureau de CRCD, 2, complexe Desjardins, C.P. 760, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B8, ou par téléphone au 1 888 522-3222 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les documents suivants, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- 1) la notice annuelle de CRCD datée du 18 juillet 2018;
- 2) les états financiers individuels audités de CRCD pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, de même que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant, lesquels incluent le bilan individuel et les états du résultat global, des variations de l'actif net et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date;
- 3) le relevé audité du coût des investissements à impact économique québécois au 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- 4) le relevé des autres investissements au 31 décembre 2017 (non audité);
- 5) le répertoire de la quote-part des investissements au coût effectués par des fonds spécialisés et partenaires au 31 décembre 2017 (non audité);
- 6) le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
- 7) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle de CRCD daté du 15 février 2018.

**Tous les documents de même nature que ceux mentionnés ci-haut ou d'autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.**

**Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.**

Les investisseurs ne devraient se fonder que sur les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou intégrés par renvoi dans celui-ci. CRCD n'a autorisé personne d'autre à fournir aux investisseurs des renseignements différents. Les investisseurs ne devraient pas se fier à des renseignements différents ou contradictoires provenant de toute autre personne que CRCD. CRCD n'offre aucunement de vendre ses Actions ordinaires dans un territoire où leur offre ou leur vente n'est pas autorisée.

Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

*Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

1. INFORMATION DE BASE DES ACTIONS.....	5
2. SOCIÉTÉ.....	6
2.1 PRÉSENTATION DE CRCD.....	6
2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION .....	6
3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ .....	7
3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ.....	7
3.2 INVESTISSEMENTS.....	7
3.2.1 Politiques et normes d'investissement.....	7
3.2.2 Entités admissibles .....	8
3.2.3 Les politiques du conseil d'administration .....	8
3.2.3.1 Gestion des actifs financiers.....	8
3.2.3.2 Portefeuille d'investissements à impact économique québécois .....	9
4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION.....	9
5. EMPLOI DU PRODUIT .....	10
5.1 EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT .....	10
5.2 LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION.....	11
6. LES FRAIS.....	11
6.1 FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE .....	11
6.2 CHARGES D'EXPLOITATION DE CRCD .....	11
7. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR), FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR) ET COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CÉLI) .....	11
8. MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION ».....	11
8.1 SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION ».....	11
8.2 DÉROULEMENT DU PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION ».....	12
8.2.1 Demande de présouscription pour les actions de catégorie « Émission » .....	12
8.2.2 Processus de sélection pour les actions de catégorie « Émission ».....	12
8.2.2.1 Demande pour les actions supérieure au montant autorisé de 140 000 000 \$ pour la période de capitalisation.....	12
8.2.2.2 Demande pour les actions inférieure au montant autorisé de 140 000 000 \$ pour la période de capitalisation.....	12
8.2.3 Demande de souscription pour les actions de catégorie « Émission ».....	13
8.2.4 Rendez-vous physique ou téléphonique .....	13
8.3 VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS DE LA CATÉGORIE « ÉMISSION » .....	13
9. MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE » .....	13
9.1 SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE » .....	13
9.2 DÉROULEMENT DU PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE ».....	14
9.2.1 Demande de souscription pour les actions de catégorie « Échange » .....	14
9.2.2 Processus de sélection pour les actions de catégorie « Échange » .....	15
9.2.2.1 Demande pour les actions supérieure au montant autorisé de 100 000 000 \$ pour la période de capitalisation.....	15
9.2.2.2 Demande pour les actions inférieure au montant autorisé de 100 000 000 \$ pour la période de capitalisation.....	15
10. MODALITÉS DE RACHAT ET D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS.....	15
10.1 RÈGLES GÉNÉRALES.....	15
10.2 LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI.....	16

10.2.1	Critères de rachat .....	16
10.2.2	Délai de rachat .....	18
10.3	L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ .....	18
10.3.1	Critères d'achat de gré à gré.....	18
10.3.2	Gestion de la politique d'achat de gré à gré.....	18
10.3.3	Délai de l'achat de gré à gré .....	20
10.4	QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS?.....	20
10.5	LE TRANSFERT DES ACTIONS.....	20
10.5.1	Puis-je transférer mes Actions à une autre personne? .....	20
10.5.2	Peut-on transférer des Actions dans un REÉR, dans un FERR ou dans un CÉLI? .....	20
10.6	QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES? .....	20
10.6.1	Généralités.....	20
10.6.2	Révocation du crédit d'impôt à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré.....	21
10.6.3	Incidences fiscales d'un échange.....	21
10.6.4	Incidences fiscales du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions .....	21
10.6.5	Récupération du crédit d'impôt.....	22
10.7	DROITS DES ACTIONNAIRES .....	23
11.	COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD? .....	23
12.	FACTEURS DE RISQUE .....	24
13.	L'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES.....	26
14.	LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES.....	26
15.	DISPENSES .....	26
16.	DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	26
17.	ATTESTATION DE CRCD .....	27
18.	ATTESTATION DU GESTIONNAIRE .....	28

## 1. INFORMATION DE BASE DES ACTIONS

Malgré les dispositions de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (la « Loi ») concernant la capitalisation de CRCD, le ministre des Finances du Québec, dans son Discours du budget prononcé le 27 mars 2018, a autorisé exceptionnellement CRCD à recueillir un montant annuel maximal de 140 000 000 \$ en actions de catégorie « Émission » pour les périodes de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019, du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 et du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

Dans ce même budget, le ministre des Finances a également autorisé CRCD à procéder à l'échange des actions de catégorie « Émission » en actions de catégorie « Échange » pour une valeur maximale annuelle de 100 000 000 \$ pour les périodes de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019, du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 et du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021. La catégorie d'actions « Échange » sera créée dès l'entrée en vigueur des modifications législatives (voir la rubrique STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION).

Le conseil d'administration fixe le prix de l'Action deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois. Il peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix à toute autre époque de l'année. Le prix de l'Action est établi en date de chaque fin de semestre, soit au 30 juin et au 31 décembre, et doit être publié dans les 90 jours suivant la fin du semestre. Il entre en vigueur à la date de sa publication qui, généralement, se situe dans les 40 à 50 jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Le nouveau prix de l'Action est communiqué par le biais d'un communiqué de presse. Il est également annoncé sur le site Internet de CRCD et transmis à tous les actionnaires dans le Relevé de placements expédié semestriellement. Le prix de l'Action sera celui en vigueur au moment où la souscription sera acceptée voir la rubrique COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?). À tout moment de l'année, le prix d'émission (incluant l'échange), de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, de même que celui des fractions d'Actions, sont toujours les mêmes pour les deux catégories d'actions.

Pour les actions de catégorie « Émission », le montant minimal de la première souscription pour chaque période de capitalisation est de 500 \$ et celui de chaque souscription additionnelle doit, pour cette même période de capitalisation, être un multiple de 100 \$. Le montant maximal pour chaque période de capitalisation est de 3 000 \$. Les actions de catégorie « Émission » sont offertes par le biais d'AccèsD Internet pour les actionnaires actuels et par l'entremise d'employés autorisés des Caisses, mandatés par CRCD à cette fin pour les personnes n'ayant pas accès à AccèsD Internet ou ne souhaitant pas l'utiliser ainsi que pour les nouveaux actionnaires (voir la rubrique MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION »).

Des actions ou fractions d'actions de catégorie « Échange » peuvent uniquement être souscrites en échangeant un nombre équivalent d'actions ou fractions d'actions de catégorie « Émission » détenues depuis au moins sept (7) ans au moment de l'acceptation de la souscription, sous réserve des conditions énumérées à la rubrique 9.1. La valeur minimale d'échange entre les actions de catégorie « Émission » et celles de la catégorie « Échange » est de 500 \$ et la valeur maximale de 15 000 \$ par période de capitalisation (voir la rubrique MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »).

Seule une personne physique peut acquérir des Actions.

CRCD est un fonds d'investissement en capital de développement. Le produit du présent placement fera l'objet d'investissements dans des petites et moyennes entreprises (PME) et dans des coopératives admissibles, ou servira à consentir des prêts non garantis au bénéfice de telles entreprises. De plus, CRCD investit dans divers fonds partenaires qui partagent la même mission de développement économique. De l'information quant aux objectifs de CRCD à l'égard du produit que CRCD est autorisé à tirer du présent placement, par période de capitalisation, est produite aux rubriques INVESTISSEMENTS ET EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT. CRCD a confié la gestion de ses opérations, y compris la gestion de son portefeuille d'investissements à impact économique québécois et de son portefeuille des autres investissements, à Gestion Desjardins Capital inc.

**Les Actions de CRCD ne constituent pas un placement admissible et ne peuvent donc pas être acquises ou transférées, entre autres, dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).**

En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents au présent placement, chaque personne doit lire attentivement le présent prospectus simplifié avant de prendre une décision d'investissement. Les Actions offertes aux termes de ce prospectus simplifié comportent des facteurs de risque (voir la rubrique FACTEURS DE RISQUE).

**DE FAÇON GÉNÉRALE, L'ACQUISITION D'UNE ACTION DE CRCD DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN INVESTISSEMENT À LONG TERME. Il n'existe aucun marché pour la vente des Actions de CRCD et aucun n'est prévu, sauf en ce qui a trait au droit de rachat prévu par la Loi, à l'achat de gré à gré, sous réserve de certaines conditions à respecter établies dans une politique à cet effet, ou au transfert autorisé par CRCD aux héritiers par voie de succession (voir les rubriques STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION et MODALITÉS DE RACHAT ET D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS).**



**Les Actions de CRCD ne sont pas des dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts du Québec et ne sont donc pas assurées en vertu de cette loi ou d'une loi équivalente adoptée par une autre autorité législative.**

Les questions d'ordre juridique et fiscal concernant le présent placement sont examinées par les conseillers juridiques et fiscalistes de la Fédération.

Un investissement dans CRCD devrait procurer certains avantages fiscaux. Les informations sur ces avantages et sur les incidences fiscales d'un rachat ou d'un achat de gré à gré des Actions sont contenues à la rubrique QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES?.

Tout nouvel actionnaire doit acquitter des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) au moment de l'ouverture de son compte. De plus, des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) sont exigés au moment de la fermeture du compte. Aucuns frais payables par l'actionnaire ne sont exigibles à l'acquisition, l'échange ou à la vente des Actions de CRCD (voir la rubrique FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE). En incluant les frais de gestion, les frais de services aux actionnaires et les autres frais d'exploitation, le ratio des charges opérationnelles totales de CRCD a été, tel qu'il est indiqué dans le rapport de gestion annuel au 31 décembre 2017, de 1,7 % de l'actif net de CRCD pour l'exercice terminé à cette date et le ratio des charges opérationnelles totales et frais d'émission d'Actions ordinaires a été de 1,9 %.

## 2. SOCIÉTÉ

### 2.1 PRÉSENTATION DE CRCD

CRCD est une société à fonds social constituée le 1<sup>er</sup> juillet 2001 à l'initiative du Mouvement Desjardins. La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, RLRQ, c. C-6.1, a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 21 juin 2001 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

CRCD exerce aussi ses activités sous le nom de « Desjardins Capital régional et coopératif ». Son siège social est situé au 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5.

CRCD est une société d'investissement destinée principalement à favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec et à répondre au besoin de capitalisation des coopératives.

Dans la réalisation de sa mission, CRCD fait appel publiquement à l'épargne de l'ensemble de la population québécoise.

CRCD a une existence prévue illimitée.

### 2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION

Dans le cadre de ses opérations, CRCD a recours aux services de diverses entités, la majorité faisant partie du Mouvement Desjardins. Tous les services qui sont rendus à CRCD par de telles entités le sont à leur juste valeur marchande ou encore à un coût inférieur à celle-ci.

<b>GESTIONNAIRE DE FONDS ET CONSEILLER EN VALEURS</b>	<p>CRCD a confié la gestion de ses opérations, y compris la gestion de son portefeuille d'investissements à impact économique québécois et de son portefeuille des autres investissements, à Gestion Desjardins Capital inc. (« Desjardins Capital » ou le « Gestionnaire », anciennement connu sous le nom de Desjardins Capital de risque inc.), une société du Mouvement Desjardins, aux termes d'une convention de gestion intervenue entre elles. En vertu de cette convention, CRCD verse à Desjardins Capital des frais de gestion équivalant à un taux maximum de 1,95 % de la valeur moyenne annuelle des actifs de CRCD, déduction faite de tout passif relatif aux investissements à impact économique québécois et aux autres investissements. Un ajustement aux frais de gestion est apporté afin d'éviter la double facturation liée à la participation de CRCD dans certains fonds. Le Gestionnaire et CRCD ont convenu que, pour un exercice donné, un ajustement pourrait également être apporté afin de permettre à CRCD de bénéficier d'économies d'échelle réalisées par Desjardins Capital liées à la croissance des actifs de CRCD ainsi qu'à l'augmentation au cours des dernières années, du solde des Actions de CRCD admissibles au rachat.</p> <p>Le Gestionnaire a retenu les services de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. comme conseiller en valeurs pour la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille de CRCD, soit la mise en œuvre de stratégies de titres à revenu fixe, ainsi que pour la gestion des instruments de marché monétaire et la gestion de couverture de change. Le Gestionnaire a également retenu ses services pour le suivi des investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires externes ainsi que l'évolution du portefeuille global des actifs financiers et la vigie des marchés.</p>
---	---

<b>TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS</b>	CRCD a confié à Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins »), une société du Mouvement Desjardins, le mandat de tenir ses registres d'actionnaires et de transfert des Actions dans les cas de succession. Fiducie Desjardins agit aussi à titre d'intermédiaire pour la mise à la poste de certaines communications avec les actionnaires et fournit des services de soutien dans le traitement des demandes de rachat et d'achat de gré à gré pour le compte de CRCD.
<b>DÉPOSITAIRE</b>	Fiducie Desjardins agit également à titre de dépositaire en vertu d'un contrat de garde et d'administration.
<b>SOUS-DÉPOSITAIRE</b>	CRCD fait également affaire avec la Fédération comme sous-dépositaire, en vertu d'une convention de sous-dépositaire à laquelle intervient aussi Fiducie Desjardins.
<b>DISTRIBUTION DES ACTIONS</b>	CRCD a confié à la Fédération les activités relatives à la distribution de ses Actions dans les Caisses et sur AccèsD Internet (voir les rubriques MODE DE PLACEMENT POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION » et MODE DE PLACEMENT POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »).
<b>MANDAT DE SCRUTATEUR</b>	CRCD est présentement en processus d'appel d'offres afin de confier le mandat de scrutateur et de communication de l'information relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.
<b>AUDIT</b>	La firme PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. audite les états financiers de CRCD afin de s'assurer que ces derniers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de CRCD, des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie, conformément aux normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les états financiers divulguent le prix de l'Action. La firme audite également le relevé du coût des investissements à impact économique québécois, conformément aux dispositions de l'article 18 du <i>Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement</i> .  L'auditeur est indépendant au sens du <i>Code de déontologie des comptables professionnels agréés (Québec)</i> .

CRCD fait également affaire avec la Fédération à titre de contrepartiste pour les contrats de change.

Pour plus de renseignements relativement aux modalités de gestion et d'organisation de CRCD, l'investisseur doit se référer à la notice annuelle.

### 3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

#### 3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

De par la Loi, CRCD a principalement pour fonctions :

- de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources et du milieu coopératif;
- de favoriser le développement économique des régions ressources par des investissements dans des entités admissibles exploitant leurs activités dans ces régions. Ces régions ressources sont : l'Abitibi-Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie, le Nord-du-Québec et le Saguenay – Lac-Saint-Jean;
- d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec par des investissements dans des coopératives admissibles;
- d'accompagner les entités admissibles dans leur démarrage et leur développement;
- de stimuler l'économie québécoise par des investissements sur l'ensemble du territoire du Québec.

#### 3.2 INVESTISSEMENTS

##### 3.2.1 Politiques et normes d'investissement

En vertu de la Loi, CRCD peut faire des investissements, ce qui comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

L'une des priorités de CRCD est l'investissement consacré aux régions ressources du Québec et au financement des coopératives. CRCD investit exclusivement dans des sociétés, des personnes morales et dans des coopératives économiquement viables et offrant une possibilité de rendement proportionnel aux risques perçus.

Depuis l'année financière ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et au cours de chaque année financière subséquente, les investissements admissibles de CRCD, selon la définition de la Loi, doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif

net moyen de CRCD pour l'année précédente. À compter de l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce pourcentage est progressivement augmenté de 1 % par année pour atteindre 65 % pour les années financières commençant après le 31 décembre 2019. Pour l'année financière 2018, ce pourcentage est de 63 %.

De plus, une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage (60 % à 65 % selon l'année visée) doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles, selon la définition de la Loi.

Aux fins de ces normes, l'actif net moyen pour une année financière se détermine essentiellement en additionnant l'actif net au début de l'année visée à l'actif net à la fin de l'année visée, et en divisant par deux la somme obtenue. Les investissements admissibles moyens pour une année financière se déterminent sensiblement de la même manière, soit en additionnant ces investissements admissibles au début de l'année visée aux investissements admissibles à la fin de l'année visée, mais en y apportant certains ajustements prévus dans la Loi, et en divisant par deux la somme ainsi obtenue. L'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de CRCD.

Advenant le non-respect de l'une ou l'autre de ces règles, une réduction de l'émission de capital autorisée pour la période de capitalisation suivant la fin de l'exercice financier serait imposée.

### 3.2.2 Entités admissibles

Deux (2) types d'entreprises se qualifient comme « entités admissibles » au sens de la Loi, soit :

- 3.2.2.1** une coopérative admissible, c'est-à-dire une personne morale régie par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les coopératives* (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) dont la direction générale s'exerce au Québec ou dont la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec, ainsi que les personnes morales contrôlées par une ou plusieurs coopératives ou contrôlées par une ou plusieurs coopératives et CRCD;
- 3.2.2.2** une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements. À cet égard, l'actif ou l'avoir net d'une entité admissible est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à CRCD que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues à la Loi.

Pour plus de renseignements relativement aux normes d'investissement fixées par la Loi et aux investissements admissibles, l'investisseur doit se référer à la notice annuelle, section 2.1.1.

### 3.2.3 Les politiques du conseil d'administration

#### 3.2.3.1 Gestion des actifs financiers

Les actifs financiers de CRCD, composés essentiellement des investissements à impact économique québécois et des autres investissements, sont gérés suivant une politique de gestion globale des actifs financiers adoptée par le conseil d'administration de CRCD. L'objectif de cette politique est de permettre la réalisation de la mission et des objectifs de CRCD, tout en assurant le respect des normes relatives aux investissements admissibles. CRCD investit de façon prudente en préconisant une saine diversification et en maintenant un risque global raisonnable, et ce, dans le seul intérêt des actionnaires de CRCD. Pour ce faire, la stratégie de gestion des actifs financiers se décline ainsi :

- les actifs financiers de CRCD sont gérés de façon intégrée et globale, ce qui signifie que la répartition d'actif cible doit être structurée de façon à réduire les risques inhérents à certaines catégories d'actif des portefeuilles d'investissements par la diversification;
- les objectifs sont i) d'optimiser le rapport rendement/risque après impôts et taxes des actifs financiers de CRCD, et ce, dans le respect de son rôle en tant qu'agent de développement économique, ii) de limiter la volatilité semestrielle du prix de l'Action et iii) de procurer aux actionnaires un rendement raisonnable;
- une partie suffisante des actifs financiers de CRCD doit être investie dans des titres liquides afin de répondre aux demandes de rachats d'Actions de CRCD;

- une partie suffisante des actifs financiers de CRCD doit également être investie dans des titres générant un revenu courant servant à assumer les charges de CRCD.

Le portefeuille des autres investissements de CRCD peut contenir des titres étrangers tels que des obligations ou des actions ordinaires, mais en respectant diverses balises fixées notamment quant à la qualité des titres et au risque de concentration.

Un comité de gestion des actifs financiers, créé par le conseil d'administration de CRCD, a comme mandat principal la coordination et l'arrimage des actifs financiers de CRCD, afin d'optimiser l'équilibre rendement/risque et, à cet égard, formule des recommandations au conseil d'administration, entre autres, sur les questions suivantes :

- la mise à jour de la politique de gestion globale des actifs financiers et des directives relatives aux investissements sous-jacentes;
- l'embauche de conseillers en valeurs par Desjardins Capital;
- les dérogations, le cas échéant, à la politique et aux directives;
- l'encadrement des risques dont la surveillance est confiée au comité.

Le comité effectue le suivi de la performance de CRCD et s'assure du respect par celle-ci des lois et règlements relatifs aux actifs financiers.

Le comité voit également à la mise à jour et au respect de la politique et des directives sous-jacentes.

### **3.2.3.2 Portefeuille d'investissements à impact économique québécois**

Les profils d'investissement du portefeuille d'investissements à impact économique québécois représentent une part significative des actifs financiers de CRCD. Cette part devrait progresser graduellement pour se situer autour de 65 % lorsque le rythme des rachats d'Actions et des échanges d'actions de catégorie « Émission » en actions de catégorie « Échange » se seront stabilisés au niveau anticipé.

CRCD investit exclusivement dans des entreprises et coopératives économiquement viables et offrant une possibilité de rendement proportionnel aux risques perçus. Les demandes sont évaluées en fonction de critères précis, notamment la compétence de l'équipe de direction, le positionnement de l'entreprise dans le marché et son potentiel de croissance, les modes d'organisation du travail et la qualité des ressources humaines, la qualité du produit ou du service et l'adéquation prix-marché et son potentiel d'exportation, la gestion des opérations et de la production, la situation financière et le potentiel de rentabilité. De plus, pour diminuer le niveau de risque lié à ses investissements, CRCD recherche une saine diversification, tant au chapitre des secteurs d'activité que des régions du Québec, de la taille des investissements, du stade de développement et de la nature des instruments financiers utilisés pour réaliser les investissements.

CRCD peut investir jusqu'à 5 % de son actif dans une même entreprise ou coopérative admissible et l'investissement est généralement prévu pour une durée de cinq (5) à quinze (15) ans.

CRCD investit sous forme de capital de développement, à savoir la prise de participations par l'acquisition d'actions, de parts sociales ou privilégiées d'une entité admissible ou de prêts non garantis.

---

## **4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION**

Dans le Discours du budget prononcé le 27 mars 2018 et adopté par l'Assemblée nationale du Québec le 17 avril 2018, le ministre des Finances a annoncé que des modifications à la Loi ainsi qu'à la législation fiscale seraient effectuées de façon à créer une nouvelle catégorie d'actions (les actions de catégorie « Échange ») qui donne droit, pour une période déterminée, à un crédit d'impôt non remboursable pour l'échange d'actions de la catégorie « Émission » qu'un actionnaire admissible détient depuis au moins sept (7) ans, au moment de l'acceptation de la souscription, sous réserve des conditions énumérées à la rubrique 9.1.

Ces modifications à la Loi et à la législation fiscale n'ayant pas encore été adoptées, le ministre des Finances a approuvé des mesures transitoires permettant aux actionnaires admissibles de profiter d'un crédit d'impôt dès la période de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

En lien avec ces mesures transitoires, le conseil d'administration de CRCD a adopté un règlement approuvant la création de la nouvelle catégorie d'actions et les attributs de celle-ci. Sur la base de ce règlement, les actions de catégorie « Échange » pourront être créées aussitôt que les modifications à la Loi entreront en vigueur. Pour plus de renseignements relativement aux attributs des actions de catégorie « Échange », l'investisseur doit se référer à la notice annuelle, section 4.1.

Ainsi, le capital de CRCD comportera deux catégories d'actions : la catégorie d'actions actuelle, comprenant notamment toutes les actions émises et en circulation avant la période de capitalisation débutant le 1<sup>er</sup> mars 2018, désignée actions de catégorie « Émission », et la nouvelle catégorie d'actions devant être créée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications à la Loi, désignée actions de catégorie « Échange » (collectivement désignées les « Actions » ou l'« Action »).

CRCD sera dès lors autorisé à émettre des actions et des fractions d'actions ordinaires de catégorie « Émission » et de catégorie « Échange », sans valeur nominale. CRCD est autorisé à recueillir un montant maximal de 150 000 000 \$ en actions de catégorie « Émission » par période de capitalisation, et ce, tant que CRCD n'aura pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1 250 000 000 \$ au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation de catégorie « Émission ». À compter de la période de capitalisation qui suivra celle à la fin de laquelle CRCD aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1 250 000 000 \$, CRCD pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 000 000 \$ en actions de catégorie « Émission » et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des Actions et des fractions d'Actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente.

Au 28 février 2014, CRCD a atteint son plafond de capitalisation.

Malgré les dispositions de la Loi concernant la capitalisation de CRCD, le ministre des Finances du Québec, dans son Discours du budget prononcé le 27 mars 2018, a autorisé exceptionnellement CRCD à recueillir un montant annuel maximal de 140 000 000 \$ en actions de catégorie « Émission » pour les périodes de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019, du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 et du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

Dans ce même budget, le ministre des Finances a également autorisé CRCD à procéder à l'échange des actions de catégorie « Émission » en actions de catégorie « Échange » pour une valeur maximale annuelle de 100 000 000 \$ pour les périodes de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019, du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 et du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021. L'émission des actions ou fractions d'actions de catégorie « Échange » n'entraîne aucun accroissement ni aucune diminution de la capitalisation.

Un impôt spécial est payable par CRCD en cas de non-respect de ces limites. Des mécanismes de contrôle ont été mis en place par CRCD afin d'en assurer le respect. Cet impôt spécial est établi en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* et est fixé à un montant équivalent à la moitié de la différence entre le capital versé des Actions du capital-actions de CRCD à la fin de la période de capitalisation donnée et le montant de la limite annuelle applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée.

Chaque période de capitalisation, d'une durée de douze (12) mois, débute le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. La période de détention minimale des Actions est de sept (7) ans à compter de la date d'acceptation de la souscription. Les Actions peuvent être rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de sept (7) ans à certaines conditions (voir les rubriques LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI et L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ). Un actionnaire peut adresser à CRCD une demande de rachat de ses actions de la catégorie « Émission » dans les trente (30) jours de la date de sa souscription. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir une Action ou fraction d'Action de CRCD.

Par ailleurs, CRCD peut à son gré surseoir ou suspendre l'émission de ses Actions pendant la durée du placement. Advenant une telle éventualité, CRCD se réserve le droit, en tout temps, de débiter ou de reprendre l'émission de ses Actions, sans autre avis ni formalité que la publication d'un communiqué de presse à cet effet.

---

## 5. EMPLOI DU PRODUIT

### 5.1 EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT

Pour la période de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019, le produit net du placement revenant à CRCD pour les actions de catégorie « Émission », déduction faite de certains frais annuels reliés au placement d'environ 50 000 \$ et de la rémunération des Caisses d'une somme maximale de 4 110 000 \$, peut atteindre un montant maximal de l'ordre de 135 890 000 \$.

Le produit net du présent placement fera l'objet d'investissements. Le portefeuille d'investissements à impact économique québécois est constitué prioritairement de prises de participation au capital-actions ou au capital social de petites et moyennes entreprises (PME) et de coopératives admissibles, ainsi que de prêts non garantis consentis au bénéfice de telles entreprises. De plus, CRCD investit dans divers fonds partenaires qui partagent la même mission de développement économique. Le portefeuille des autres investissements est composé essentiellement d'obligations, d'instruments de marché monétaire, de fonds immobilier, de fonds d'actions mondiales et de fonds d'actions canadiennes.

De l'information quant au produit que CRCD est autorisée à tirer du présent placement, par période de capitalisation, est produite à la rubrique STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION.

## 5.2 LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

CRCD a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations et de ne pas verser de dividende à ses actionnaires afin d'augmenter son capital disponible à l'investissement dans les entités admissibles et de créer une plus-value pour les Actions.

---

## 6. LES FRAIS

### 6.1 FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE

Les seuls frais payables à CRCD à l'égard des Actions sont des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) exigés au moment de l'ouverture du compte, ainsi que des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) exigés au moment de la fermeture du compte. Le conseil d'administration de CRCD se réserve toutefois le droit de modifier en tout temps sa politique de frais. Dans cette éventualité, CRCD s'engage à aviser ses actionnaires, par écrit et au moins trente (30) jours à l'avance, de tout changement à sa politique de frais.

### 6.2 CHARGES D'EXPLOITATION DE CRCD

CRCD verse à Desjardins Capital des frais de gestion équivalant à un taux maximum de 1,95 % de la valeur moyenne annuelle des actifs de CRCD, déduction faite de tout passif relatif aux investissements à impact économique québécois et aux autres investissements. Un ajustement aux frais de gestion est apporté afin d'éviter la double facturation liée à la participation de CRCD dans certains fonds (voir la rubrique MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION). Le Gestionnaire et CRCD ont convenu que, pour un exercice donné, un ajustement pourrait également être apporté afin de permettre à CRCD de bénéficier d'économies d'échelle réalisées par Desjardins Capital liées à la croissance des actifs de CRCD ainsi qu'à l'augmentation au cours des dernières années, du solde des Actions de CRCD admissibles au rachat.

CRCD encourt également des frais de services aux actionnaires, composés notamment de frais de développements informatiques, de fiduciaire et de communication d'information, ainsi que d'autres frais d'exploitation, comprenant principalement des frais de garde d'actifs et des honoraires professionnels, dont l'honoraire annuel payable à la Fédération relatif aux activités de distribution des actions de CRCD, des honoraires d'audit et la rémunération des administrateurs.

En incluant les frais de gestion, les frais de services aux actionnaires et les autres frais d'exploitation, le ratio des charges opérationnelles totales de CRCD a été, tel qu'il est indiqué dans le rapport de gestion annuel au 31 décembre 2017, de 1,7 % de l'actif net de CRCD pour l'exercice terminé à cette date et le ratio des charges opérationnelles totales et frais d'émission d'Actions ordinaires a été de 1,9 %.

---

## 7. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR), FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR) ET COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CÉLI)

Les Actions de CRCD ne constituent pas un placement admissible et ne peuvent donc pas être acquises ou transférées, entre autres, dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

---

## 8. MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION »

### 8.1 SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION »

CRCD déterminera la date à partir de laquelle il acceptera les souscriptions à ses actions de catégorie « Émission » en vertu du présent prospectus. CRCD informera l'investisseur de cette date par voie de communiqué de presse.

Le montant minimal de la première souscription pour chaque période de capitalisation est de 500 \$ et celui de chaque souscription additionnelle doit, pour cette même période de capitalisation, être un multiple de 100 \$. Le montant maximal de souscription pour chaque période de capitalisation est de 3 000 \$. Tout nouvel actionnaire doit acquitter des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) au moment de l'ouverture de son compte. Aucuns frais payables par l'actionnaire ne sont exigibles à l'acquisition, à l'échange ou à la vente des Actions de CRCD (voir la rubrique FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE).

L'investisseur doit remplir le formulaire de souscription prévu à cette fin, soit sur AccèsD Internet ou à la Caisse, et acquitter le montant de sa souscription ainsi que les frais administratifs au moment de l'ouverture de compte, s'il s'agit d'un nouveau compte, en un seul versement en argent comptant, par chèque ou par virement de fonds. La Fédération, responsable de la distribution des

actions, transmettra à CRCD la souscription ainsi que le paiement. CRCD se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout ou en partie une demande de souscription. Une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de trente (30) jours. En cas de refus, CRCD remboursera le prix payé au moment de la souscription et, s'il s'agit d'un nouveau compte, les frais administratifs payés au moment de l'ouverture de compte, sans intérêts, dans un délai maximal de cinq (5) jours.

Sous réserve des limites qui lui sont applicables, CRCD émet les actions de catégorie « Émission » souscrites au fur et à mesure que les souscriptions sont acceptées et que les actions de catégorie « Émission » sont payées.

**Pour souscrire aux actions de catégorie « Émission » de CRCD, il n'est pas nécessaire d'être ou de devenir membre d'une Caisse.**

## **8.2 DÉROULEMENT DU PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION »**

Pour souscrire aux actions de catégorie « Émission » de CRCD, l'investisseur doit avoir été sélectionné (voir les rubriques DEMANDE DE PRÉSOUSCRIPTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION » et PROCESSUS DE SÉLECTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉMISSION »).

### **8.2.1 Demande de présouscription pour les actions de catégorie « Émission »**

Pour pouvoir souscrire à des actions de catégorie « Émission », l'investisseur doit remplir le formulaire de présouscription disponible sur le site du Mouvement Desjardins à l'adresse [www.desjardins.com/crcd](http://www.desjardins.com/crcd) ou par le biais d'AccèsD Internet pendant la période de présouscription de trois (3) semaines fixée par CRCD et publiée par le biais d'un communiqué de presse.

Au moment de remplir le formulaire, l'investisseur devra choisir le montant désiré pour sa souscription et sélectionner la Caisse où il souhaite transiger. **Si l'investisseur choisit un montant de souscription moindre que le maximum permis, il ne pourra pas augmenter ce montant après la date limite.**

Selon la demande pour les actions de CRCD, une sélection aléatoire pour l'examen des présouscriptions pourrait être effectuée parmi tous les investisseurs ayant rempli le formulaire pendant la période de présouscription. **Dans une telle éventualité, la probabilité d'être sélectionné est identique pour tous les investisseurs, peu importe le moment où le formulaire aura été rempli pendant la période de présouscription, le montant désiré de la souscription ou la Caisse choisie. Un investisseur ne doit pas remplir le formulaire plus d'une fois. Toute demande supplémentaire sera rejetée.**

**Un formulaire rempli ne signifie pas automatiquement l'acceptation de la souscription.**

Les investisseurs n'ayant pas accès au formulaire doivent se présenter à la Caisse de leur choix où un employé les aidera à remplir le formulaire.

### **8.2.2 Processus de sélection pour les actions de catégorie « Émission »**

#### **8.2.2.1 Demande pour les actions supérieure au montant autorisé de 140 000 000 \$ pour la période de capitalisation**

Au terme de la période de présouscription, dans l'éventualité où la demande pour les actions de catégorie « Émission » serait supérieure au montant autorisé pour la période de capitalisation, une sélection aléatoire sera effectuée parmi tous les investisseurs ayant rempli le formulaire de présouscription, sous la supervision indépendante du Bureau de la surveillance du Mouvement Desjardins. Ainsi, une liste sera dressée de manière aléatoire pour déterminer l'ordre de priorité des demandes de présouscription. Les investisseurs sélectionnés seront alors contactés pour procéder à la souscription à l'intérieur d'un délai maximal de cinq (5) semaines à compter de la date à partir de laquelle CRCD acceptera les souscriptions.

Après ce délai, advenant que des sommes soient encore disponibles, les prochains investisseurs figurant sur la liste initialement dressée seront à leur tour contactés, jusqu'à épuisement du montant autorisé pour la période de capitalisation.

Qui plus est, les investisseurs n'ayant pas été sélectionnés seront informés par lettre ou par courriel.

#### **8.2.2.2 Demande pour les actions inférieure au montant autorisé de 140 000 000 \$ pour la période de capitalisation**

Au terme de la période de présouscription, dans la mesure où la demande pour les actions de catégorie « Émission » serait inférieure au montant autorisé de la période de capitalisation, tous les investisseurs ayant rempli le

formulaire seront contactés pour procéder à la souscription à l'intérieur d'un délai maximal de cinq (5) semaines à compter de la date à partir de laquelle CRCD acceptera les souscriptions.

Après ce délai, les nouveaux investisseurs intéressés pourront effectuer une demande de souscription en remplissant le formulaire prévu à cette fin, jusqu'à épuisement du montant autorisé pour la période de capitalisation, selon la règle du premier arrivé, premier servi. **L'obtention d'un rendez-vous à une Caisse ne signifie pas automatiquement une souscription acceptée par CRCD.**

### 8.2.3 Demande de souscription pour les actions de catégorie « Émission »

Sous réserve de pouvoir acquérir des actions de la catégorie « Émission » selon la rubrique 8.2.2, les investisseurs déjà actionnaires de CRCD pourront eux-mêmes effectuer leur demande de souscription par le biais d'AccèsD Internet. Les investisseurs n'ayant pas accès à AccèsD Internet ou ne souhaitant pas l'utiliser ainsi que les nouveaux actionnaires devront fixer un rendez-vous avec la Caisse choisie.

CRCD se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout ou en partie une demande de souscription (voir la rubrique SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE LA CATÉGORIE « ÉMISSION »)

### 8.2.4 Rendez-vous physique ou téléphonique

Sous réserve de pouvoir acquérir des actions de catégorie « Émission » selon la rubrique 8.2.2, l'investisseur, déjà actionnaire de CRCD qui ne procédera pas à la souscription par le biais d'AccèsD Internet, pourra choisir de prendre un rendez-vous physique ou téléphonique à la Caisse choisie. Dans le cas où cet actionnaire choisit un rendez-vous téléphonique, l'employé autorisé procédera à la souscription sur instructions verbales de ce dernier, à la condition qu'il détienne déjà des actions de CRCD à la Caisse choisie et qu'il complète et signe dans les 14 jours suivant la date son rendez-vous son formulaire de souscription.

Dans le cas d'un nouvel actionnaire de CRCD, celui-ci devra prendre un rendez-vous physique avec la Caisse choisie afin de remplir et signer son formulaire de souscription.

## 8.3 VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS DE LA CATÉGORIE « ÉMISSION »

Période	Prix de l'Action	Nombre d'actions émises de la catégorie « Émission »
Du 16 février 2017 au 17 août 2017	13,26 \$	0
Du 18 août 2017 au 15 février 2018	13,78 \$	9 787 704
Du 16 février 2018 au 18 juillet 2018	14,09 \$	0

## 9. MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »

### 9.1 SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »

CRCD déterminera la date à partir de laquelle il acceptera les souscriptions à ses actions de catégorie « Échange » en vertu du présent prospectus. CRCD informera l'investisseur de cette date par voie de communiqué de presse.

Seul un actionnaire de CRCD détenant des actions de catégorie « Émission » depuis au moins sept (7) ans, au moment de la souscription, et qui n'a jamais demandé de rachat (autre que dans les trente (30) jours de sa souscription) de ses actions ni procédé à l'achat de gré à gré de ses actions (autre que pour absence d'aide fiscale) peut acquérir une action de catégorie « Échange » ou une fraction d'action de catégorie « Échange ».

Pour souscrire aux actions de catégorie « Échange » de CRCD, il n'est pas nécessaire d'être ou de devenir membre d'une Caisse.

Les actions ou fractions d'actions de catégorie « Échange » peuvent uniquement être souscrites en échangeant un nombre équivalent d'actions ou fractions d'actions de catégorie « Émission » détenues depuis au moins sept (7) ans au moment de l'acceptation de la souscription. La valeur minimale d'échange entre les actions de catégorie « Émission » et celles de la catégorie « Échange » est de 500 \$ et la valeur maximale est de 15 000 \$ par période de capitalisation.

Au moment de la souscription, l'actionnaire admissible doit renoncer irrévocablement au droit de rachat basé sur une détention de sept (7) ans pour les actions de catégorie « Émission » qu'il souhaite échanger en paiement, et permettre irrévocablement à CRCD d'annuler les actions de catégorie « Émission » engagées pour échange dès l'émission d'un nombre équivalent d'actions de catégorie « Échange ». À l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la souscription, CRCD émettra ce nombre d'actions de



catégorie « Émission » et du même coup, annulera les actions de catégorie « Émission » engagée pour échange. Les actions de catégorie « Échange » ne pourront être émises qu'en échange d'un nombre équivalent d'actions de catégorie « Émission ». Les actionnaires ayant souscrit à une action de catégorie « Échange » pourront réclamer le crédit d'impôt applicable dans l'année de la souscription même si l'action de catégorie « Échange » n'est pas émise dans cette même année.

Un actionnaire peut demander l'annulation d'une souscription à une action de catégorie « Échange » s'il en fait la demande par écrit à CRCD dans les trente (30) jours de la date d'acceptation de sa souscription. L'annulation de la souscription à l'action de catégorie « Échange » se fait dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet. Ce délai n'excède généralement pas trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été déposée. Lors de l'annulation de la souscription, l'actionnaire sera libéré de sa renonciation irrévocable au droit de rachat basé sur une détention de sept (7) ans pour l'action de catégorie « Émission » engagée pour échange, de son obligation d'échanger son action de catégorie « Émission » en paiement et de son engagement et de son obligation de souscrire à l'action de catégorie « Échange ».

Aucuns frais payables par l'actionnaire ne sont exigibles à l'acquisition, l'échange ou à la vente des Actions de CRCD (voir la rubrique FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE).

CRCD se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout ou en partie une demande de souscription. Une souscription sera acceptée ou refusée avant le dernier jour de la période de capitalisation visée.

### **Mesures transitoires**

Selon les mesures transitoires approuvées par le ministre des Finances, CRCD peut émettre des relevés fiscaux pour la période de capitalisation du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019, et pour toute période de capitalisation subséquente pour laquelle la mesure transitoire pourrait être requise, à tout actionnaire admissible dont la demande de souscription d'actions de catégorie « Échange » a été acceptée. Concurrément à cette souscription, l'actionnaire admissible doit renoncer irrévocablement au droit de rachat basé sur une détention de sept (7) ans pour les actions de catégorie « Émission » qu'il souhaite échanger en paiement, et permettre irrévocablement à CRCD d'annuler les actions de catégorie « Émission » engagées pour échange dès l'émission d'un nombre équivalent d'actions de catégorie « Échange ». CRCD s'engage concurrément irrévocablement à émettre le même nombre d'actions de catégorie « Échange » dès leur création et du même coup à annuler les actions de catégorie « Émission » engagée pour échange. Les actions de catégorie « Échange » ne pourront être émises qu'en échange d'un nombre équivalent d'actions de catégorie « Émission ».

Dès l'entrée en vigueur des modifications à la Loi et la prise d'effet des autres mesures requises pour créer les actions de catégorie « Échange », celles-ci seront automatiquement émises et les actions de la catégorie « Émission » engagées pour l'échange seront automatiquement annulées.

Les actionnaires ayant souscrit à une action de catégorie « Échange » pourront réclamer le crédit d'impôt applicable dans l'année de l'acceptation de la souscription même si l'action de catégorie « Échange » n'est pas émise dans cette même année. Si l'action de catégorie « Échange » n'est pas émise dans les sept (7) ans de l'acceptation de la souscription, la souscription et les engagements qui ont été pris au moment de la souscription seront annulés.

Compte tenu des échanges en cours avec le gouvernement fédéral concernant des conséquences fiscales potentielles pour l'actionnaire au moment de l'échange, CRCD pourrait devoir annuler l'émission des actions de catégorie « Échange » et refuser toutes les demandes de souscription afférentes pour la présente période de capitalisation (voir la rubrique INCIDENCES FISCALES DE L'ÉCHANGE). Advenant une telle situation, CRCD s'engage à informer tous les actionnaires ayant rempli une demande de souscription (voir la rubrique « DEMANDE DE SOUSCRIPTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE » »).

## **9.2 DÉROULEMENT DU PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »**

Pour souscrire aux actions de catégorie « Échange » de CRCD, l'actionnaire doit avoir été sélectionné (voir les rubriques DEMANDE DE SOUSCRIPTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE » » et PROCESSUS DE SÉLECTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »).

### **9.2.1 Demande de souscription pour les actions de catégorie « Échange »**

Pour pouvoir souscrire aux actions de catégorie « Échange », l'actionnaire doit remplir le formulaire web prévu à cette fin disponible sur le site du Mouvement Desjardins à l'adresse [www.desjardins.com/crcd](http://www.desjardins.com/crcd) ou le formulaire papier transmis par courrier postal à chaque actionnaire admissible, et ce, à l'intérieur des délais prescrits publiés notamment par le biais d'un communiqué de presse.

Au moment de remplir le formulaire, l'actionnaire devra choisir la valeur désirée des actions de catégorie « Émission » à échanger pour des actions de catégorie « Échange ». **Si l'actionnaire choisit un montant de souscription moindre que son maximum permis, il ne pourra pas augmenter ce montant après la date limite.**

Selon la demande totale pour les actions de CRCD de catégorie « Échange », une sélection aléatoire pourrait être effectuée parmi tous les investisseurs ayant rempli le formulaire. **Dans une telle éventualité, la probabilité d'être sélectionné est identique pour tous les actionnaires.**

L'examen des demandes de souscription se fait au fur et à mesure que les demandes sont reçues. Seules les demandes convenables seront prises en compte aux fins de la sélection aléatoire, s'il y a lieu.

**Un formulaire rempli ne signifie pas automatiquement l'acceptation de la souscription.**

## 9.2.2 Processus de sélection pour les actions de catégorie « Échange »

### 9.2.2.1 Demande pour les actions supérieure au montant autorisé de 100 000 000 \$ pour la période de capitalisation

Au terme des délais prescrits, dans l'éventualité où la demande pour les actions de catégorie « Échange » serait supérieure au montant autorisé pour la période de capitalisation, une sélection aléatoire sera effectuée parmi tous les investisseurs ayant rempli le formulaire dont la transaction est convenable, sous la supervision indépendante du Bureau de la surveillance du Mouvement Desjardins. **Les investisseurs sélectionnés seront alors informés et la souscription sera acceptée.**

Qui plus est, les investisseurs n'ayant pas été sélectionnés seront informés par lettre ou par courriel.

### 9.2.2.2 Demande pour les actions inférieure au montant autorisé de 100 000 000 \$ pour la période de capitalisation

Au terme des délais prescrits, dans la mesure où la demande pour les actions de catégorie « Échange » serait inférieure au montant autorisé de la période de capitalisation, tous les investisseurs ayant rempli le formulaire dont la transaction est convenable pourront souscrire. **Ainsi, les investisseurs seront informés et la souscription sera acceptée.**

Après ce délai, les nouveaux actionnaires intéressés pourront effectuer une demande de souscription en remplissant le formulaire prévu à cette fin disponible à l'adresse [www.desjardins.com/crcd](http://www.desjardins.com/crcd) ou à la Caisse, jusqu'à épuisement du montant autorisé pour la période de capitalisation, selon la règle du premier arrivé, premier servi.

## 10. MODALITÉS DE RACHAT ET D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS

### 10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

De façon générale, en raison de la période de détention minimale de sept (7) ans imposée par la Loi, l'acquisition d'Actions de CRCD doit être considérée comme un investissement à long terme.

CRCD peut soit racheter les Actions dans les circonstances prévues par la Loi, soit les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances du Québec. **Hormis ces circonstances, CRCD ne peut racheter ou acheter de gré à gré les Actions.**

Le présent prospectus simplifié décrit les critères et les exigences applicables au rachat ou à l'achat de gré à gré des Actions par CRCD. Pour demander le rachat (autre que le rachat après la période de détention minimale de sept (7) ans) ou l'achat de gré à gré, l'actionnaire doit envoyer une demande écrite signée à CRCD, en expliquant le motif de la demande et en joignant toutes les pièces justificatives requises. Pour plus de détails concernant la marche à suivre, l'actionnaire peut consulter le site Internet de CRCD ([capitalregional.com](http://capitalregional.com)) ou téléphoner au Service des relations avec les investisseurs (1 888 522-3222). Dans le cas d'une demande soumise en vertu de la politique d'achat de gré à gré, cette dernière sera examinée par le conseil d'administration lorsque tous les documents requis auront été produits. Dans le cas où la demande ne serait pas suffisamment documentée pour justifier une autorisation, CRCD peut demander des documents pertinents additionnels pour s'assurer que les exigences du critère invoqué soient respectées.

Des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) sont exigés au moment de la fermeture du compte. Aucuns frais payables par l'actionnaire ne sont exigibles à l'acquisition, l'échange ou à la vente des Actions de CRCD (voir la rubrique FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE).

## 10.2 LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI

### 10.2.1 Critères de rachat

CRCD est tenu, suivant la Loi, de racheter, sur demande, une partie ou la totalité des Actions ou fractions d'Actions dans les circonstances suivantes :

- à la demande de la personne qui a acquis de CRCD une action ou fraction d'action de catégorie « Émission » depuis au moins sept (7) ans, ou de la personne qui a souscrit à une action ou fraction d'action de catégorie « Échange » depuis au moins sept (7) ans à compter de l'acceptation de la souscription;
- à la demande d'une personne à qui une telle Action ou une telle fraction d'Action a été dévolue par succession;
- à la demande d'une personne qui a acquise une action ou une fraction d'actions de catégorie « Émission » si elle lui en fait la demande par écrit dans les trente (30) jours de la date de sa souscription; ou
- à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.

Aux fins du paragraphe précédent, selon la Loi, une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détenait au moment où elle a cessé de travailler en raison de son invalidité. Une invalidité n'est permanente que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

Conformément aux politiques internes de CRCD, le montant minimal de rachat d'Actions de CRCD après la période de détention obligatoire de sept (7) ans est fixé à 100 \$ lors de chaque transaction, et le solde minimal d'un compte d'Actions de CRCD est fixé à 100 \$. Ainsi, une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire le solde du compte d'un actionnaire à un montant inférieur à 100 \$ entraînera la fermeture du compte et la remise des sommes dues à l'actionnaire.

L'investisseur qui se prévaut d'un rachat (autre que dans les trente (30) jours de sa souscription) ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt applicable à toute souscription d'Actions effectuée pendant la période de capitalisation en cours et pour toute période de capitalisation subséquente (voir les rubriques RÉVOCATION DU CRÉDIT D'IMPÔT À LA SUITE D'UN RACHAT OU D'UN ACHAT DE GRÉ À GRÉ, INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS et RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT).

Le tableau suivant indique, pour chacun des critères de rachat prévus à la Loi, les exigences de CRCD ainsi que les preuves requises, le cas échéant.

<b>RACHAT DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS</b>		
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>PREUVES REQUISES</b>
Détention depuis au moins sept (7) ans	<p>Avoir acquis de CRCD l'action ou la fraction d'action de catégorie « Émission » et l'avoir détenue au moins sept (7) ans, ou avoir souscrit à une action ou fraction d'action de catégorie « Échange » depuis au moins sept (7) ans à compter de l'acceptation de la souscription, selon le cas.</p> <p>Le formulaire d'instructions de rachat prévu à cet effet doit être rempli par la Caisse, signé par l'actionnaire et transmis à CRCD.</p>	Aucune
Décès	La demande de rachat doit être adressée à CRCD.	<p>Preuve de décès de l'actionnaire (constat de décès de la part du médecin ou certificat de décès du thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement).</p> <p><b>ET</b></p> <p>Original ou copie conforme (photocopie attestée) du testament (une recherche de testament et l'homologation de celui-ci peuvent être requises) ou du contrat de mariage si celui-ci contient une clause testamentaire, ou en l'absence de l'un ou l'autre des documents précités, une déclaration de transmission par décès assermentée.</p>
Demande de rachat faite dans les trente (30) jours de la date de souscription	<p>Avoir acquis de CRCD l'action ou la fraction d'action de catégorie « Émission ».</p> <p>La demande de rachat signée par l'actionnaire doit être adressée à CRCD dans les trente (30) jours de la date de souscription.</p>	Aucune
Invalidité mentale ou physique grave et permanente rendant l'actionnaire inapte à poursuivre son travail	<p>Être devenu invalide après l'émission des actions.</p> <p>Si l'actionnaire a moins de 60 ans :</p> <p>Être régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice.</p> <p>Si l'actionnaire a 60 ans ou plus :</p> <p>Être régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité.</p> <p>La demande de rachat doit être adressée à CRCD.</p>	<p>Preuve de détention d'une occupation véritablement rémunératrice.</p> <p><b>ET</b></p> <p>Avis d'acceptation de la Régie des rentes du Québec comme cotisant invalide.</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration signée par l'actionnaire et son médecin relative à l'invalidité grave et permanente de l'actionnaire.</p>

### 10.2.2 Délai de rachat

Le rachat des Actions se fait dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet. Ce délai n'excède généralement pas trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été déposée et que toutes les preuves requises ont été fournies. Toutefois, aux termes de la *Loi sur les compagnies* (Québec), CRCD doit respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des Actions qu'il a rachetées. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de CRCD afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des Actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que CRCD ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests. Aucun intérêt ne sera versé par CRCD pendant la période de temps pouvant s'écouler avant le paiement des Actions rachetées. CRCD respecte ces tests de solvabilité et il n'a jamais retardé un rachat en raison du non-respect de ces tests.

## 10.3 L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ

### 10.3.1 Critères d'achat de gré à gré

Les Actions acquises ne peuvent être transférées à une autre personne, par vente ou autrement, à l'exception d'un transfert aux héritiers par voie de succession, ni aliénées. Toutefois, CRCD peut acheter de gré à gré une Action ou une fraction d'Action seulement dans les cas où la mesure est prévue par la politique relative aux achats de gré à gré adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec.

L'achat de gré à gré n'est autorisé que s'il peut être effectué au bénéfice personnel de l'actionnaire.

L'investisseur qui se prévaut d'un achat de gré à gré par CRCD (autre que pour absence d'aide fiscale) ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt applicable à toute souscription effectuée pendant la période de capitalisation en cours et pour toute période de capitalisation subséquente (voir les rubriques INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS et RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT).

### 10.3.2 Gestion de la politique d'achat de gré à gré

Le conseil d'administration interprète et applique la politique d'achat de gré à gré. Les décisions de CRCD relatives aux demandes d'achat de gré à gré sont rendues dans le cadre du principe de la permanence du capital de CRCD.

Dans tous les cas, la demande d'achat de gré à gré doit être présentée par écrit et appuyée par l'ensemble des preuves et des documents pertinents. La demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des Actions. Dans ce dernier cas, le rachat est limité aux Actions visées. Par ailleurs, CRCD transformera toute demande d'achat partiel en demande d'achat de la totalité des Actions dans le but de fermer le compte lorsque l'acceptation de la demande laisserait un solde en Actions d'un nombre inférieur à 50. Toutefois, une demande d'achat partiel en raison d'absence d'aide fiscale n'est transformée en demande d'achat de la totalité des Actions dans le but de fermer le compte qu'avec le consentement exprès de l'actionnaire. Des frais administratifs de 50 \$ (taxes incluses) sont payables à la fermeture du compte. Les motifs pour lesquels CRCD pourrait autoriser l'achat de gré à gré des Actions et les éléments de contrôle de la demande de l'actionnaire sont énumérés dans le tableau reproduit ci-après. Ce tableau fait partie intégrante de la politique d'achat de gré à gré de CRCD.

CRCD entend autoriser toutes les demandes qui démontreront l'existence du critère invoqué et qui satisferont aux exigences requises et aux principes d'application de la politique.

<b>ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS</b>		
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>PREUVES REQUISES ET REMARQUES</b>
Absence d'aide fiscale	<p>Avoir souscrit à des Actions sans avoir eu droit au crédit d'impôt à l'égard de ces Actions, pour autant que le conjoint de l'actionnaire n'ait pas bénéficié d'un transfert de la part inutilisée du crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition de ces Actions.</p> <p><b>OU</b></p> <p>Avoir reporté, la septième année, de l'impôt minimum de remplacement annulant le crédit d'impôt de CRCD dans l'année d'imposition.</p> <p><b>OU</b></p> <p>Être assujetti à l'impôt minimum de remplacement dans l'année de l'acquisition des Actions.</p>	<p>Copie de la déclaration de revenus du Québec et avis de cotisation ou autre document émanant du ministère du Revenu du Québec indiquant la valeur du crédit d'impôt qui a été accordé à l'actionnaire pour l'année dans laquelle les Actions ont été souscrites.</p> <p><b>ET</b></p> <p>Dans le cas où l'actionnaire avait un conjoint à la fin de l'année au cours de laquelle les Actions ont été souscrites, l'avis de cotisation ou tout autre document émanant du ministère du Revenu du Québec indiquant la partie inutilisée des crédits d'impôt de l'actionnaire qui a été utilisée pour réduire l'impôt à payer de son conjoint pour l'année.</p> <p><b>ET</b></p> <p>Sur demande et en cas de besoin, une autorisation ou procuration de l'actionnaire et son conjoint, le cas échéant, relativement à la communication de renseignements afin d'autoriser CRCD à communiquer avec Revenu Québec.</p>
Émigration du Canada	Avoir émigré de façon permanente du Canada.	<p>Visa ou certificat d'immigration dans un autre pays.</p> <p><b>ET</b></p> <p>Copie du bail ou de l'acte d'achat d'une résidence à l'extérieur du Canada ou preuve d'emploi dans un autre pays.</p>
Maladie terminale	Être atteint d'une maladie terminale.	Confirmation du médecin traitant.
<p>Besoin urgent de liquidités pour :</p> <p>Payer une dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire ou à celle d'une personne à sa charge.</p> <p>Ou</p> <p>Remplacer un bien essentiel qui a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre et pour lequel l'actionnaire n'a pas été indemnisé.</p>	<p>Avoir un besoin urgent de liquidités.</p> <p><b>ET</b></p> <p>Avoir liquidé les autres placements encaissables (l'achat des Actions devant être un dernier recours).</p> <p><b>ET</b></p> <p>Dans le cas d'une dépense extraordinaire et imprévue, avoir été tenu de l'engager pour la santé de l'actionnaire ou celle d'une personne à sa charge.</p> <p>Dans le cas du remplacement d'un bien essentiel, avoir subi un sinistre qui a détruit ou endommagé le bien.</p>	<p>Déclaration démontrant la situation financière de l'actionnaire et, s'il y a lieu, de son conjoint (revenus, dépenses et bilan familiaux).</p> <p><b>ET</b></p> <p>Preuve que les placements encaissables ont été liquidés.</p> <p><b>ET</b></p> <p>Dans le cas d'une dépense extraordinaire, preuve de la dépense ainsi que démonstration de son caractère imprévu et de sa nécessité pour la santé de l'actionnaire ou, selon le cas, de celle de la personne à sa charge.</p> <p>Dans le cas du remplacement d'un bien essentiel, preuve du sinistre, du caractère essentiel du bien et de l'absence d'indemnisation.</p>

### 10.3.3 Délai de l'achat de gré à gré

L'achat de gré à gré des Actions se fait dans un délai raisonnable. CRCD vise à ce que ce délai n'excède pas trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été acceptée. Cependant, tout comme dans le cas d'un rachat, CRCD doit, conformément à la *Loi sur les compagnies* (Québec), respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des Actions qu'il a achetées. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de CRCD afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des Actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que CRCD ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests. Aucun intérêt ne sera versé par CRCD pendant la période de temps pouvant s'écouler avant le paiement des Actions achetées de gré à gré. CRCD respecte ces tests de solvabilité et il n'a jamais retardé un achat de gré à gré en raison du non-respect de ces tests.

## 10.4 QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS?

Le prix de l'Action en date du présent prospectus simplifié est de 14,09 \$ (voir la rubrique COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?). Pour une personne admissible et à sa demande, les Actions seront rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au prix en cours à la date de réception de la demande. Le prix de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, de même que celui des fractions d'Actions, sont toujours les mêmes pour les deux catégories d'Actions.

Si une demande de rachat ou d'achat de gré à gré est déposée entre la date de fin d'un semestre et la date de publication du prix de l'Action, l'actionnaire peut choisir, au moment où il effectue sa demande, que ses actions soient rachetées ou achetées de gré à gré au prix en cours ou au nouveau prix qui sera déterminé par le conseil d'administration et publié par CRCD. S'il choisit le rachat ou l'achat de gré à gré en vertu du nouveau prix, l'actionnaire devra attendre qu'il soit fixé par le conseil d'administration et publié par CRCD avant de recevoir le paiement, que celui-ci soit inférieur ou supérieur au prix en cours au moment où il fait sa demande. Aucun intérêt ne sera versé par CRCD pendant cette période d'attente.

Toutefois, dans le cas d'une demande de rachat d'actions de catégorie « Émission » faite par une personne dans les trente (30) jours de la date de sa souscription, CRCD verse le prix payé par l'actionnaire pour la souscription d'actions de catégorie « Émission » et lui rembourse les frais administratifs payés au moment de l'ouverture du compte, le cas échéant, au plus tard trente (30) jours après la date de la réception de la demande de rachat.

## 10.5 LE TRANSFERT DES ACTIONS

### 10.5.1 Puis-je transférer mes Actions à une autre personne?

Vous ne pouvez pas transférer vos Actions à une autre personne, par vente ou autrement, ni les aliéner, à l'exception des cas de succession.

### 10.5.2 Peut-on transférer des Actions dans un REÉR, dans un FERR ou dans un CÉLI?

Les actions de CRCD ne peuvent pas être transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), ni dans un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

## 10.6 QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES?

L'exposé qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques fiscales touchant les actionnaires. Il n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur donné. Les conséquences fiscales peuvent varier selon la situation personnelle de chacun. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter un professionnel en fiscalité pour connaître les conséquences fiscales s'appliquant à leur situation personnelle.

### 10.6.1 Généralités

Tant la souscription aux actions de catégorie « Émission » que la souscription aux actions de catégorie « Échange » donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable, applicable à l'impôt du Québec seulement, pour l'acquisition à titre de premier acquéreur. Le crédit d'impôt s'applique aux souscriptions acceptées à un moment quelconque au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition donnée et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année d'imposition suivante.

Le crédit d'impôt relatif à la souscription des actions de catégorie « Émission » est égal à 35 % de l'ensemble des montants investis, versés durant la période de capitalisation. Ainsi, le montant maximal d'économie d'impôt qui peut être obtenu relativement à une année d'imposition donnée et aux fins de l'impôt du Québec seulement, grâce à ce crédit d'impôt, est de 1 050 \$, ce qui correspond à l'achat de 3 000 \$ d'actions de catégorie « Émission ».

Le crédit d'impôt relatif à la souscription des actions de catégorie « Échange » est égal à 10 % de la valeur des actions souscrites au moment de l'acceptation de la souscription. Ainsi, le montant maximal d'économie d'impôt qui peut être obtenu relativement à une année d'imposition donnée et aux fins de l'impôt du Québec seulement, grâce à ce crédit d'impôt, est de 1 500 \$, ce qui correspond à la souscription de 15 000 \$ d'actions de catégorie « Échange ».

La partie inutilisée du crédit d'impôt peut être transférée au conjoint dans certains cas. La partie du crédit d'impôt inutilisée dans l'année d'imposition pour laquelle les Actions ont été souscrites ne peut pas être utilisée dans les années d'imposition suivantes.

Le crédit d'impôt relatif à la souscription d'une Action de CRCD n'est pas pris en considération aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement payable par un actionnaire pour une année d'imposition donnée. Toutefois, l'impôt minimum de remplacement autrement payable peut restreindre le montant du crédit d'impôt auquel l'actionnaire a droit.

### **10.6.2 Révocation du crédit d'impôt à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré**

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de la souscription d'une Action de CRCD pour une année d'imposition donnée, l'actionnaire doit résider au Québec au 31 décembre de l'année d'imposition donnée et produire pour cette année une déclaration de revenus. Il ne doit pas avoir demandé le rachat de cette action de catégorie « Émission » dans les trente (30) jours de la date de sa souscription ni avoir obtenu, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée, qu'une Action de CRCD à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD.

Ainsi, l'investisseur qui se prévaut d'un rachat (autre que dans les trente (30) jours de sa souscription) ou d'un achat de gré à gré de ses Actions par CRCD (autre que pour absence d'aide fiscale) ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt applicable à toute souscription d'Actions effectuée pendant la période de capitalisation en cours et pour toute période de capitalisation subséquente.

### **10.6.3 Incidences fiscales d'un échange**

Une demande de souscription d'actions de catégorie « Échange » acceptée pour un actionnaire admissible aux termes des mesures transitoires approuvées par le ministre des Finances ne devrait pas entraîner, en soi, une disposition des actions de catégorie « Émission » jusqu'alors détenues par l'actionnaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec et fédéral. Par conséquent, une telle demande ne devrait pas donner lieu à un gain ou une perte pour l'actionnaire admissible.

L'échange d'actions catégorie « Émission » pour un nombre équivalent d'actions de catégorie « Échange » par un actionnaire admissible est réputé ne pas entraîner une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec et, par conséquent, ne donnera pas lieu à une réalisation d'un gain ou d'une perte pour celui-ci. Cet énoncé s'appuie, entre autres, sur le Discours du budget prononcé le 27 mars 2018 par le ministre des Finances et sur certains échanges entre CRCD et les représentants du ministère des Finances du Québec.

Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral, l'échange des actions de catégorie « Émission » pourrait entraîner une disposition et, donc, la réalisation d'un gain ou d'une perte entre les mains d'un actionnaire admissible. CRCD est actuellement en discussion avec les représentants du gouvernement fédéral pour obtenir la confirmation que l'échange pourrait être effectué sans la réalisation d'un tel gain ou d'une telle perte par l'actionnaire admissible. Aucune confirmation n'a été obtenue à la date du présent prospectus. Ainsi, l'actionnaire pourrait réaliser un gain ou une perte pour fins de l'impôt sur le revenu fédéral dans l'année d'imposition où l'échange sera effectué.

Advenant que CRCD n'obtienne pas une réponse favorable du gouvernement fédéral d'ici la fin de la présente période de capitalisation, CRCD pourrait annuler l'émission des actions de catégorie « Échange » et refuser toutes les demandes de souscription afférentes pour la présente période de capitalisation. Dans ce cas, CRCD s'engage à informer, dans un délai raisonnable, tous les actionnaires ayant rempli une demande de souscription des actions de catégorie « Échange » que CRCD ne donnera pas suite à leur demande (voir la rubrique DEMANDE DE SOUSCRIPTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE « ÉCHANGE »).

### **10.6.4 Incidences fiscales du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions**

**Le rachat ou l'achat de gré à gré d'une Action de CRCD peut entraîner certaines conséquences fiscales pour l'actionnaire ayant souscrit à l'Action ou pour la personne à qui cette Action aura été dévolue par succession.**

Le rachat ou l'achat de gré à gré d'une Action (ou fraction d'Action) entraîne une disposition des actions aux fins fiscales. Ainsi, un gain ou une perte en capital peut se produire si le prix obtenu au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré



diffère du prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle Action. Le prix de base rajusté (coût fiscal) représente le coût moyen de l'ensemble des Actions acquises et encore détenues au moment de la disposition.

Dans le cas d'un gain en capital pour fins fiscales, il représente la différence entre le prix obtenu (produit de disposition) au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré et le prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle Action. Le crédit d'impôt obtenu lors de l'achat des titres ne réduit pas le prix de base rajusté (coût fiscal) des Actions acquises aux fins de la détermination du gain en capital.

Dans le cas d'une perte en capital pour fins fiscales, elle représente la différence entre le prix obtenu (produit de disposition) au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré et le prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle Action. Cette perte doit être réduite de la différence entre le crédit d'impôt obtenu à l'égard de l'Action acquise et le montant de l'impôt spécial payé au moment du rachat ou l'achat de gré à gré, le cas échéant (voir la rubrique RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT). Cette perte en capital rajustée, s'il y a lieu, est considérée comme une perte en capital déductible contre tout gain en capital de l'année courante, et, s'il reste un solde, contre tout gain en capital réalisé au cours des trois années d'imposition antérieures et/ou des années d'imposition futures.

Cela s'applique autant aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral qu'aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

### 10.6.5 Récupération du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une Action sera récupéré par le ministère du Revenu du Québec au moyen d'un impôt spécial lorsque la période de détention de l'Action à l'égard de laquelle le crédit d'impôt aura été demandé sera inférieure à sept (7) ans.

Plus particulièrement, l'actionnaire qui aura souscrit une Action de CRCD ou la personne à qui une telle Action aura été dévolue par succession devra payer un impôt spécial à l'égard du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une Action pour laquelle l'actionnaire aura obtenu un crédit d'impôt, et ce, si ce rachat ou cet achat survient moins de sept (7) ans après le jour de son émission.

Cet impôt spécial sera égal au montant obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{2\,556 - A}{2\,556} \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- le chiffre 2 556 représente le nombre de jours pendant lesquels l'Action devrait être souscrite par l'actionnaire pour respecter la détention minimale de sept (7) ans et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle Action aura été dévolue par succession;
- la lettre A représente le nombre de jours pendant lesquels l'Action aura été souscrite par l'actionnaire et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle Action aura été dévolue par succession;
- pour toutes actions de catégorie « Émission » acquises après le 28 février 2018 et sujettes au crédit d'impôt de 35 %, la lettre B désigne le moins élevé de 35 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;
- pour toutes actions de catégorie « Échange » souscrites après le 28 février 2018 et sujettes au crédit d'impôt de 10 %, la lettre B désigne le moins élevé de 10 % de la valeur de l'action de catégorie « Émission » engagée pour échange pour souscrire à cette action, à la date de l'acceptation de la souscription, et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;
- pour toutes actions de catégorie « Émission » acquises après le 28 février 2016 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 et sujettes au crédit d'impôt de 40 %, la lettre B désigne le moins élevé de 40 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;
- pour toutes actions de catégorie « Émission » acquises après le 28 février 2014 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 et sujettes au crédit d'impôt de 45 %, la lettre B désigne le moins élevé de 45 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;
- pour toutes actions de catégorie « Émission » acquises avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 et sujettes au crédit d'impôt de 50 %, la lettre B désigne le moins élevé de 50 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré.

CRCD retiendra cet impôt spécial sur le montant payable au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré de l'Action. Il remettra au ministre du Revenu du Québec les montants ainsi retenus, pour le compte de l'actionnaire ayant demandé le rachat ou l'achat de gré à gré de l'Action, dans les trente (30) jours suivant la date du rachat ou de l'achat de l'Action.

Le tableau qui suit présente une synthèse de certains effets du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une Action de CRCD.

EFFETS DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ D'UNE ACTION		
MOTIFS DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ	POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UNE NOUVELLE SOUSCRIPTION	ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SPÉCIAL
<b>Rachat de l'Action</b>		
▪ Après sept (7) ans de détention	NON <sup>(1)</sup>	NON
▪ Pour cause d'invalidité	NON	OUI
▪ Pour cause de décès	NE S'APPLIQUE PAS	OUI <sup>(2)</sup>
▪ Dans les trente (30) jours de la souscription	OUI	NON
<b>Achat de gré à gré de l'Action</b>		
▪ Pour absence d'aide fiscale	OUI	NON
▪ Pour cause d'émigration	NON	OUI <sup>(3)</sup>
▪ En raison d'une maladie terminale	NON	OUI
▪ Pour un besoin urgent de liquidités	NON	OUI

<sup>(1)</sup> sauf à l'égard des Actions dévolues par succession

<sup>(2)</sup> sauf à l'égard des Actions acquises entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre de l'année du décès

<sup>(3)</sup> sauf à l'égard des Actions acquises dans l'année de l'émigration

## 10.7 DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actions confèrent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de CRCD, d'élire deux (2) représentants au conseil d'administration, de recevoir tout dividende déclaré, le cas échéant, d'exiger le rachat des Actions par CRCD, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi, et de recevoir, en cas de liquidation, une part du reliquat des biens de CRCD.

Par ailleurs, CRCD est tenu de racheter les actions de catégorie « Émission » au prix où elles ont été acquises pourvu que la demande soit faite par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la première souscription. Le prix payé par l'actionnaire pour la souscription d'actions de catégorie « Émission » est remboursé, ou la souscription et les engagements reliés à la souscription d'actions de catégorie « Échange » sont annulés, selon le cas, et les frais administratifs payés au moment de l'ouverture du compte, le cas échéant, sont remboursés intégralement par CRCD dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, sans intérêts.

La modification des droits rattachés aux Actions est assujettie aux dispositions de la Loi ainsi qu'aux dispositions applicables de la *Loi sur les compagnies* (Québec). À la date du présent prospectus, CRCD n'a pas l'intention de modifier les droits afférents aux Actions.

De plus, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) confère à l'actionnaire certains droits (voir la rubrique DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES).

## 11. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?

Le conseil d'administration détermine le prix de l'Action aux fins d'émission (incluant l'échange), de rachat, autre que celui demandé dans les trente (30) jours de la date de souscription, et d'achat de gré à gré des Actions. Le prix d'émission (incluant l'échange), de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, de même que celui des fractions d'Actions, sont toujours les mêmes pour les deux catégories d'actions.

Le prix de l'Action, de même que celui des fractions d'Actions, est fixé deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois, par le conseil d'administration de CRCD sur la base des états financiers individuels audités de CRCD, selon les IFRS.

Le prix de l'Action est obtenu en divisant la valeur de CRCD à la date de détermination par le nombre total d'Actions en circulation à cette date.

Pour déterminer la valeur des différents éléments d'actif de CRCD, on doit tenir compte du fait qu'il existe un marché actif pour certains éléments d'actif et qu'il n'existe aucun marché actif pour certains autres éléments d'actif.

Le conseil d'administration peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix d'émission (incluant l'échange), de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas,

l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des IFRS et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de CRCD.

L'année financière de CRCD débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier semestre se termine le 30 juin et le second semestre se termine le 31 décembre. Le prix de l'Action est établi en date de chaque fin de semestre et est publié dans les 90 jours suivants. Il est impossible de prévoir la valeur future des Actions de CRCD (voir la rubrique FACTEURS DE RISQUE).

Pendant la période d'évaluation, l'actionnaire qui demandera le rachat après trente (30) jours de la date de sa souscription ou l'achat de gré à gré de ses Actions, aura le choix, s'il l'exprime à l'intérieur de sa demande, de recevoir le prix en vigueur à la date de réception de sa demande par CRCD ou de retarder son rachat ou son achat de gré à gré jusqu'à la fin de la période d'évaluation pour obtenir le nouveau prix de l'Action lorsque celui-ci sera connu. L'actionnaire qui demandera le rachat dans les trente (30) jours de la date de sa souscription recevra le prix payé pour la souscription des actions de catégorie « Émission ».

## 12. FACTEURS DE RISQUE

L'acquisition d'Actions de CRCD comporte les risques suivants :

### Risques liés aux caractéristiques des actions offertes

- Quels que soient les mérites et les objectifs de CRCD, l'investisseur ne devrait pas pour autant négliger de tenir compte de la valeur du placement et se rappeler que le montant qu'il obtiendra au rachat ou à l'achat de gré à gré des Actions pourrait être moindre que le prix payé pour ces Actions.
- Il n'y a aucun marché actif pour les Actions et elles ne peuvent être transférées qu'avec le consentement de CRCD aux héritiers par voie de succession. CRCD n'est tenu de racheter les Actions ou une fraction d'Action que dans les cas suivants : (1°) à la demande de la personne qui l'a acquise de CRCD depuis au moins sept (7) ans; (2°) à la demande d'une personne à qui une telle Action ou une telle fraction d'Action a été dévolue par succession; (3°) à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle lui en fait la demande par écrit dans les trente (30) jours de la date de sa souscription; ou (4°) à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.
- À la date du présent prospectus, les modifications à la Loi requises pour créer les actions de catégorie « Échange » ne sont pas entrées en vigueur. Si ces modifications législatives n'entraient pas en vigueur dans les sept (7) ans de l'acceptation d'une souscription d'action de catégorie « Échange », la souscription et les engagements qui ont été pris au moment de la souscription seront annulés.
- Aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, l'échange des actions de catégorie « Émission » pourrait entraîner une disposition et, donc, la réalisation d'un gain ou d'une perte dans l'année d'imposition où l'échange sera effectué. Selon l'issue des discussions avec le gouvernement fédéral, concernant le traitement fiscal d'un échange, CRCD pourrait ne pas accepter les demandes de souscription des actions de catégorie « Échange » soumises par les actionnaires admissibles pour la présente période de capitalisation.
- Au 31 décembre 2017, le solde des Actions admissibles au rachat s'élevait à plus de 827 000 000 \$. Au cours de l'exercice 2018, des Actions additionnelles d'une valeur approximative de 215 000 000 \$ deviendront également admissibles au rachat pour un potentiel d'environ 1 042 000 000 \$. Aux termes de la *Loi sur les compagnies* (Québec), CRCD doit respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des Actions qu'il a rachetées. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de CRCD afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des Actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que CRCD ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests.

### Risques liés aux types d'investissements effectués

- Le prix de l'Action varie selon les fluctuations de la valeur des investissements à impact économique québécois et des autres investissements faits par CRCD. Les investissements à impact économique québécois sont effectués principalement dans de petites et moyennes entreprises en fonction des normes d'investissement et où le risque à l'investissement est généralement plus élevé (voir la rubrique DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ).
- De par sa mission d'investissements à impact économique québécois, CRCD est exposé au risque de crédit et de contrepartie lié à la possibilité de subir des pertes financières si une entreprise partenaire ne respectait pas ses engagements ou voyait sa situation financière se détériorer. En diversifiant ses investissements par profil d'investissement et par type d'instrument financier, et en limitant le risque potentiel lié à chaque entreprise individuelle, CRCD restreint la volatilité de son portefeuille liée à l'occurrence possible d'événements négatifs. CRCD n'exige généralement pas de garanties pour limiter le risque de crédit

sur ses prêts. L'obtention de garanties contreviendrait aux règles d'admissibilité des investissements à impact économique québécois.

- CRCD est exposé au risque de concentration qui découle de la possibilité qu'une portion importante du portefeuille d'investissements à impact économique québécois ou du portefeuille des autres investissements de CRCD se retrouve dans une entité, une industrie, une région ou un produit financier, ce qui pourrait rendre CRCD vulnérable aux difficultés financières de ces sous-ensembles. C'est grâce à la Loi, à des politiques, à des directives et à diverses analyses que CRCD limite ou surveille les concentrations. Toutefois, de par sa mission de développement économique, CRCD sera toujours fortement influencé par le contexte économique du Québec et des régions ressources.
- La variation des taux d'intérêt a des répercussions sur la valeur au marché des titres à revenus fixes et des fonds immobilier détenus en portefeuille dont la juste valeur est déterminée en fonction de l'évolution des marchés (risque de taux d'intérêt). Le portefeuille d'investissements à impact économique québécois est également exposé au risque de taux d'intérêt par le biais des prêts détenus. Pour les titres à revenus fixes, une hausse des taux d'intérêt aurait un impact négatif sur la juste valeur de ces titres alors qu'une baisse des taux d'intérêt entraînerait une hausse de la juste valeur. Compte tenu que CRCD apparie l'échéance des obligations et des liquidités détenues en portefeuille avec l'échéance moyenne des sorties de fonds prévues, l'effet à long terme des taux d'intérêt sur les résultats devrait être limité. Pour les fonds immobilier, il n'y a pas de corrélation directe entre les variations de taux d'intérêt et les variations de la juste valeur de cette catégorie d'actif.
- Les marchés boursiers, selon leur évolution, ont une double incidence pour CRCD. En effet, en plus de toucher de façon directe l'évaluation au marché des actions cotées, ils peuvent modifier l'évaluation de certaines sociétés fermées détenues en portefeuille. Afin de diversifier davantage son portefeuille des autres investissements, CRCD détient des investissements dans des fonds d'actions mondiales et d'actions canadiennes.
- L'évolution de la devise a une influence sur les activités de plusieurs des entreprises partenaires de CRCD. L'incidence nette d'une appréciation de la devise canadienne n'est pas nécessairement toujours négative pour ces entreprises de même qu'une dépréciation n'est pas nécessairement positive. Cependant, les fluctuations rapides de la devise canadienne accroissent les difficultés auxquelles ces entreprises font face. De plus, l'évolution de la devise influe sur la juste valeur des actifs évalués tout d'abord en devise étrangère puis convertis en dollars canadiens au taux de change courant. CRCD vise la couverture systématique du risque de devises relatif aux actifs évalués en devise étrangère, à moins que celui-ci ne fasse partie du rendement attendu à long terme d'une catégorie d'actif (actions mondiales), ce qui limite ainsi les impacts d'une variation du cours des devises étrangères.

#### **Risques découlant des opérations courantes de CRCD**

- Étant donné que CRCD est tenu de respecter certains tests financiers et qu'il a tout de même le loisir de suspendre à son gré l'émission d'Actions ordinaires ou d'effectuer la totalité de ses investissements sous la forme de placements non liquides qui ne peuvent donc être vendus rapidement, il peut s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions pour lesquelles une demande aura été formulée à CRCD (risque de liquidité). Il est impossible de déterminer à l'avance de façon précise quelle pourrait être la durée de tels délais. Toutefois, CRCD réduit ce risque en utilisant une approche où l'échéance moyenne des obligations et des liquidités est appariée avec l'échéance moyenne de ses sorties de fonds prévues. De plus, des facilités de crédit sont mises en place afin d'apporter davantage de souplesse dans la gestion des liquidités.
- Une souscription peut être acceptée, en totalité ou en partie, ou refusée par CRCD. En règle générale, une souscription aux actions de catégorie « Émission » sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de trente (30) jours. Si une demande de souscription des actions de catégorie « Émission » est refusée, toutes les sommes que l'investisseur aura versées à l'égard de cette demande lui seront remises, sans intérêts, dans un délai maximal de cinq (5) jours. Une souscription aux actions de catégorie « Échange » sera acceptée ou refusée avant le dernier jour de la période de capitalisation visée.

#### **Risques d'ordre réglementaire**

- CRCD est assujéti à des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que national ainsi qu'à des règles, des règlements et des politiques internes fournissant un cadre dans lequel il doit progresser. Le risque réside dans la capacité de CRCD à s'adapter à toute modification de réglementation ou resserrement des politiques déjà en vigueur.

Pour obtenir de l'information complémentaire concernant les facteurs de risque, l'investisseur doit se référer au rapport de gestion annuel au 31 décembre 2017.

---

### 13. L'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Dans les jours qui suivent une transaction, l'actionnaire reçoit un avis écrit confirmant la transaction qu'il a effectuée.

De plus, chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'Actions ou de fractions d'Actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci. Cette confirmation est fournie à l'actionnaire sans frais, au moins une fois l'an, dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement de CRCD. Fiducie Desjardins a reçu de CRCD le mandat de tenir les registres d'actionnaires et de délivrer à chacun d'eux cette confirmation écrite.

Dans le cas où un mode de confirmation autre que le certificat d'action est prescrit, le document transmis à l'actionnaire tient lieu d'un certificat émis suivant l'article 53 de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

CRCD transmet annuellement à tous les actionnaires un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi qu'une carte-réponse leur permettant, entre autres, d'obtenir sans frais un exemplaire des états financiers annuels, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable, ainsi qu'un exemplaire des états financiers intermédiaires, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire de CRCD.

Le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, édicte la plupart des obligations d'information continue applicables à CRCD.

---

### 14. LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Les renseignements personnels fournis par les actionnaires à CRCD se retrouvent aux fichiers de CRCD sous l'objet « Services financiers; souscription; rachat et achat de gré à gré; gestion de l'actionnariat ». Ces renseignements permettent principalement à CRCD de maintenir et de gérer l'ensemble des activités administratives requises dans le cours normal des opérations. CRCD consigne les renseignements qu'il détient dans un dossier pour commencer, maintenir, développer et terminer une relation avec chacun de ses actionnaires. Ces renseignements personnels sont utilisés à plusieurs fins, principalement pour l'ouverture des comptes, l'émission des Actions, le maintien des registres ainsi que le rachat et l'achat de gré à gré. Ils peuvent être communiqués à l'une ou l'autre des entités du Mouvement Desjardins dans le but de faire connaître ses produits et services.

Les renseignements personnels contenus dans le dossier des actionnaires sont utilisés de manière à en respecter le caractère confidentiel. L'accès à ces renseignements est restreint aux membres du personnel, à ceux des Caisses et aux mandataires de CRCD pour qui ces données sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les actionnaires ont le droit de consulter les dossiers contenant les renseignements personnels les concernant et, s'ils le souhaitent, d'en obtenir copie. Ils ont aussi la possibilité de rectifier et de compléter ces renseignements au besoin. Ils peuvent transmettre à CRCD une demande écrite pour avoir accès à leur dossier. De façon générale, CRCD estime être en mesure de répondre à ces demandes dans les trente (30) jours suivant leur réception.

---

### 15. DISPENSES

CRCD est dispensé par l'Autorité des marchés financiers d'avoir ses titres inscrits à la cote d'une bourse afin de lui permettre d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

CRCD, la Fédération et les caisses Desjardins du Québec, ainsi que leurs dirigeants, employés permanents et temporaires, sont dispensés des obligations d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier pour le placement des actions de CRCD seulement.

Les courtiers en épargne collective dûment inscrits au Québec et leurs représentants sont également dispensés des obligations d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier pour le placement des actions de CRCD seulement.

---

### 16. DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* confère à l'actionnaire un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Cette loi permet également à l'actionnaire de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient des informations fausses ou trompeuses ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. L'actionnaire se reportera aux dispositions applicables et consultera éventuellement un avocat, le cas échéant.

---

## 17. ATTESTATION DE CRCD

Datée le 18 juillet 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Par : (signé) Bruno Morin  
Bruno Morin  
Directeur général

Par : (signé) Yves Calloc'h  
Yves Calloc'h, CPA, CA  
Chef de la direction financière

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
**CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

Par : (signé) Sylvie Lalande  
Sylvie Lalande, ASC, C. Dir.  
Présidente du conseil d'administration

Par : (signé) Chantal Bélanger  
Chantal Bélanger, FCPA, FCGA  
Vice-présidente du conseil d'administration

---

## 18. ATTESTATION DU GESTIONNAIRE

Datée le 18 juillet 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Par : (signé) Luc Ménard  
Luc Ménard, ing., MBA  
Chef de l'exploitation

Par : (signé) Yves Calloc'h  
Yves Calloc'h, CPA, CA  
Chef de la direction financière

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
**GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.**

Par : (signé) Hubert Thibault  
Hubert Thibault  
Président du conseil d'administration

Par : (signé) Martin Brunelle  
Martin Brunelle  
Vice-président du conseil d'administration